

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE DE L'ETAT
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
FJ/

TOULON, le - 4 MAI 2015

ARRETE portant mise en demeure
de la société **EASYDIS** exploitante
d'un entrepôt logistique de biens
manufacturés de la société **CASINO**,
à La Farlède

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.173-1 et suivants, et L.514-5 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu décret du Président de la République du 18 septembre 2014 nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, autorisant la société EASYDIS à exploiter un entrepôt logistique destiné au stockage de biens manufacturés de la société Casino située au 234, route de la Crau à la Farlède (83210) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/14/PJI du 10 avril 2015, portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Toulon ;

Vu le rapport en date du 22 avril 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, service chargé de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'à l'issue de la visite d'inspection réalisée le 27 février 2015 sur le site de l'entreprise EASYDIS, l'inspecteur de l'environnement a constaté six non-conformités réglementaires, dont trois avaient déjà été constatées et notifiées à l'exploitant lors d'une précédente inspection réalisée le 30 avril 2013 ;

Considérant que quatre des six non-conformités constatées n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes de la part de l'exploitant ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du code de l'environnement, le rapport de contrôle du 22 avril 2015 a été transmis le même jour à l'exploitant, cette procédure valant procédure contradictoire particulière au sens du 3° de l'article 24 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

Considérant que la société EASYDIS exploite une installation classée pour la protection de l'environnement sans respecter les prescriptions applicables à la dite installation, notamment les articles 1.6.1, 7.3.3 et 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 ;

Considérant dans ces conditions, qu'il y a lieu de contraindre l'exploitant à respecter les dispositions précitées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société EASYDIS, exploitante d'un entrepôt logistique destiné au stockage de biens manufacturés de la société CASINO située 234 route de la Crau - 83210 La Farlède, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, en déclarant les modifications portées à l'installation et notamment :
 - l'augmentation de la surface de stockage de l'entrepôt par l'ajout de chapiteaux extérieurs,
 - les quantités actuelles des différents produits susceptibles d'être présents sur le site,
 - les modalités de traitement et de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées générées par le site

dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, en réalisant les travaux de mise en conformité de ses installations électriques et de procéder à un récolement de la conformité de celles-ci par un organisme compétent

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, en rédigeant, conformément aux prescriptions de cet article, un plan de défense contre l'incendie

dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 7.6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2008, en réalisant un exercice POI en liaison avec les sapeurs pompiers

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourrait être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de son affichage.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de La Farlède pendant une durée minimale d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de La Farlède et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la déléguée territoriale du Var de l'agence régionale de santé et au commandant du groupement de gendarmerie du Var.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN